

# Composition du conseil de discipline.

Trois membres faisant partie du personnel dirigeant (exception faite du chef de service de l'agent) de l'entreprise et désignés par celle-ci ;

Trois membres d'une des catégories du personnel indiqué ci-dessous, élus par les agents de leur catégorie et siégeant pour les affaires concernant lesdits agents. Ils sont élus pour la même durée que les représentants du personnel dans l'entreprise. Les élections de membres du conseil de discipline ont lieu à la même date que celles des représentants du personnel dans l'entreprise.

## I. - Catégories.

Les catégories comprennent :

- le personnel du mouvement ;
- le personnel ouvrier ;
- le personnel administratif ;
- la maîtrise technique du mouvement et administrative, les techniciens et dessinateurs ;
- les ingénieurs et cadres.

## II. - Procédure d'élection des membres du conseil de discipline.

Chaque catégorie élit **trois représentants titulaires et trois représentants suppléants**. L'élection des représentants du personnel pour chacune des catégories définies au I précédent se fait dans les mêmes conditions que les élections des délégués du personnel.

## III. - Rôle du conseil de discipline.

Les questions soumises au conseil de discipline sont relatives à **l'examen des fautes des agents** de l'entreprise susceptibles de comporter une sanction du **deuxième degré**.

Le conseil de discipline émet des avis sur les questions de sa compétence portée à l'ordre du jour des séances.

## IV. - Rémunération des membres du conseil et du défenseur.

Les représentants du personnel ont droit au paiement du temps pendant lequel ils assistent aux séances du conseil de discipline.

L'agent qui assiste son collègue déféré au conseil de discipline a également droit au paiement du temps nécessaire à l'enquête, à l'audience du chef de service chargé de l'instruction et à la séance du conseil.

**Mardi 27 Mai 2014 au conseil de discipline**

**Votez liste entière FO**

